

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 111 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 111 de ce qui suit :*

GENERATION OF ELECTRICITY

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

111.1 The following definitions apply in sections 111.2 to 111.6.

111.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 111.2 à 111.6.

“distribution electric utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« entreprise de distribution d'électricité » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« entreprise de distribution d'électricité municipale » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“municipal distribution utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« installation de production » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

111.2(1) A municipality may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

111.2(1) Une municipalité peut construire une installation de production, en être le propriétaire ou en exploiter une; elle peut utiliser l'électricité produite pour ses propres besoins ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne mais, elle ne peut la distribuer à ses résidents ni en fournir à ses résidents comme service.

111.2(2) Subsection (1) does not apply to a municipal distribution utility with respect to the distribution or provision of electricity as a service to its residents within the

111.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une entreprise de distribution d'électricité municipale quant à l'aspect distribution ou la fourniture d'électricité comme

territorial limits provided for in section 69 of the *Electricity Act*.

111.2(3) A municipality may, for the purposes of subsection (1),

- (a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the municipality and use the land for the purposes stated,
- (b) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, where the costs of construction and operation of a generation facility may be shared by the parties to the agreement, and
- (c) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a generation facility.

111.3 A municipality that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

111.4(1) A municipality that operates a generation facility shall annually, on or before the date fixed pursuant to subsection 87(2), submit to the Minister the budget with respect to its operation of the facility for that year.

111.4(2) When operating a generation facility, a municipality shall produce, with respect to such operation,

- (a) an annually balanced budget, or
- (b) a quadrennially balanced budget.

111.4(3) If the proceeds from the operation are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (2), the municipality may make a charge against other operating funds of the municipality at the discretion of the council.

111.4(4) When in the operation of a generation facility a municipality has a deficit at the end of the fiscal year,

service à ses résidents à l'intérieur des limites territoriales visées par l'article 69 de la *Loi sur l'électricité*.

111.2(3) Une municipalité peut, aux fins du paragraphe (1), faire ce qui suit :

- a) acquérir des terrains ou un intérêt dans des terrains qui sont adjacents à son territoire et les utiliser aux fins précitées;
- b) conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, par laquelle les coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production sont partagés entre les parties à l'entente;
- c) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, une entente ayant pour objet la coacquisition, la propriété, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production.

111.3 La municipalité qui construit une installation de production, ou qui en est le propriétaire ou l'exploitant, doit établir un fonds pour la production d'électricité.

111.4(1) La municipalité qui exploite une installation de production, doit soumettre au ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 87(2), un budget annuel relatif à cette activité.

111.4(2) La municipalité qui exploite une installation de production doit, quant à cette exploitation, préparer l'un ou l'autre des budgets suivants :

- a) un budget annuel équilibré;
- b) un budget quadriennal équilibré.

111.4(3) Si les recettes d'exploitation projetées sont insuffisantes pour obtenir un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (2), la municipalité peut, à la discrétion de son conseil, combler le manque à gagner par des prélèvements sur ses autres fonds de fonctionnement.

111.4(4) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un déficit à la fin de son exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

(a) it shall cause such deficit to be debited against the budget for that activity for the second next ensuing year, or

(b) it shall spread the deficit over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(5) When in the operation of a generation facility the municipality has a surplus at the end of the fiscal year,

(a) it shall cause such surplus to be credited to the budget for that activity for the second next ensuing year, or

(b) it shall spread the surplus over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(6) A municipality may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the municipality at the discretion of the council, commencing with the second next ensuing year.

111.5 A municipality may, in accordance with the regulations, with respect to its ownership or operation of a generation facility

(a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and

(b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

111.6(1) A municipality may borrow temporarily in each year for current expenditures in respect of the operation of a generation facility a sum or sums of money not exceeding 50% of the budgeted revenue for that year.

111.6(2) For the purposes of section 89, any money borrowed by a municipality for the construction or renovation of a generation facility is not considered as money borrowed.

111.7 Sections 111.1 to 111.6 apply with the necessary modifications to a rural community.

2 *Subsection 192(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k.1) the following:*

a) reporter le déficit au budget pour cette activité pour la deuxième année qui suit; ou

b) répartir le déficit sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(5) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un surplus à la fin de l'exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

a) reporter le surplus au budget de cette activité pour la deuxième année qui suit; ou

b) répartir le surplus sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(6) Une municipalité peut, à la discrétion de son conseil, transférer un surplus après vérification ou une partie de ce surplus à ses autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année qui suit.

111.5 Une municipalité peut, conformément aux règlements, alors qu'elle est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de production faire ce qui suit :

a) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement;

b) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation.

111.6(1) Une municipalité peut, au cours d'une année, faire un emprunt temporaire pour couvrir les dépenses courantes entraînées par l'exploitation d'une installation de production, toutefois, les sommes empruntées ne peuvent représenter plus de 50 % des recettes projetées pour cette année-là.

111.6(2) Toute somme empruntée par une municipalité pour la construction ou la remise à neuf d'une installation de production ne peut être considérée comme emprunt aux fins de l'article 89.

111.7 Les articles 111.1 à 111.6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2 *Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa k.1) de ce qui suit :*

(k.2) respecting agreements under subsection 111.2(3), including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

(k.3) respecting the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund under section 111.5 and the amounts of each fund;

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

k.2) concernant les ententes prévues au paragraphe 111.2(3), notamment le partage des coûts et autres aspects liés à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production et à l'utilisation de l'électricité produite ou la vente de celle-ci;

k.3) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d'immobilisation prévus à l'article 111.5 et les contributions à de tels fonds ainsi que la détermination du montant de ces contributions;

3 La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés